

UNE VISITE AU COUVENT DE SAINT-JEAN À LOUVAIN

Regards sur la Contre-Réforme dans la province augustinienne de Cologne (1609-1648)

Introduction¹

“À l’intérieur de la clôture, le grand silence durait de vêpres, dès sept heures, à prime pour la messe de six heures. Tous les feux éteints, seules demeuraient éclairées les quelques cellules qui en recevaient l’autorisation. Pourtant, jamais le couvent n’avait connu tant de liberté et tant d’agitation. Il régnait dans les couloirs un va-et-vient d’ombres, de murmures entrecoupés et de hâtes contenues. Dans les cellules les plus sages, on jouait avec des cartes espagnoles ou avec des dès chargés, on buvait des liqueurs furtives et on fumait du tabac roulé à la dérobée...”

Gabriel Garcia Márquez, *De l’amour et autres démons*, p. 119.

Bien des gens se demandent ce qui se trame effectivement derrière les hauts murs des couvents et des abbayes. L’éclatant succès qu’a rencontré le roman d’Umberto Eco, *Le nom de la rose*, suffit à attester la vive curiosité que suscite auprès du public le mode de vie conventuel que tant de gens ont adopté par le passé. Les récents travaux scientifiques de Ludo Milis, de Raoul Bauer et de Craig Harline ont eux aussi aiguisé l’appétit du grand public². Dans son livre intitulé *The burdens of sister Margaret*, Harline offre une évocation tout à fait passionnante de la vie religieuse particulièrement turbulente des Sœurs Grises de Louvain. Non seulement cet ouvrage à tous égards remarquable nous permet de nous faire une idée précise des tensions qui éclatèrent à l’intérieur du couvent de Bethlehem, mais il éclaire également les menus incidents qui s’y déroulaient quotidiennement. C’est la lecture de cette «féconde étude consacrée à l’histoire des mentalités»³ qui nous a incité à nous pencher sur le mode de vie des Augustins au cours de la phase explosive de leur «âge d’or»⁴. Plus précisément, nous avons tenté d’établir dans quelle

¹ Non seulement pour la traduction de cet article, mais aussi pour ses conseils et encouragements, je tiens remercier mon ami et frère Marc D’Hoore. Je dédie ce travail au Père Bernard Bruning, prieur de la communauté d’Heverlee.

² L. J. R. MILIS, *Hemelse monniken, aardse mensen. Het monnikenideaal en zijn betekenis voor de middeleeuwse samenleving*, Baarn/Anvers, 1995; R. BAUER, *Vézelay. Een verhaal van vrijheid en macht*, Kapellen, 1997; C. HARLINE, *The burdens of sister Margaret. Private lives in a seventeenth-century convent*, New York, 1994 (traduit en néerlandais sous le titre: *De Verzoeking van Zuster Margriet. Het Vlaamse kloosterleven in de zeventiende eeuw*, Anvers/Baarn, 1997).

³ M. CLOET, *Een kwarteeuw historische produktie in België betreffende de religieuze geschiedenis van de Nieuwe Tijd*, in *Trajecta*, 4 (1995), p. 270.

⁴ Pour un aperçu du développement de la province augustinienne de Cologne durant la première moitié du 17^{ième} siècle, voir D. LEYDER, *Onderwijs als hefboom*

mesure ils sont parvenus, à la suite du Concile de Trente, à introduire auprès des membres individuels de leur Ordre la réforme qui visait celui-ci comme les autres ordres et congrégations.

Jusqu'à présent, la vie quotidienne dans les couvents augustiniens des Pays-Bas méridionaux n'a fait l'objet que de rares publications. Cette pauvreté historiographique tient essentiellement à deux raisons. D'une part, seule une mince partie des sources provenant de ces couvents – sources indispensables, s'il en est, pour l'étude de la vie *intra muros* – est parvenue jusqu'à nous⁵. D'autre part, force est de constater qu'à ce jour, les comptes rendus de visites conservés n'ont guère été exploités, si ce n'est pour les monographies des couvents de Gand et d'Anvers⁶.

D'une façon générale, on ne peut que souscrire au point de vue défendu par le Professeur Michel Cloet selon lequel «la vie quotidienne à l'intérieur même des abbayes et des couvents constitue un sujet qui a moins retenu l'attention que les aspects externes de leur évolution» dans l'historiographie des couvents belges⁷. Bien entendu, un certain nombre d'auteurs de mémoires de licence consacrés à une communauté religieuse ou à un béguinage ont réservé une place aux «problèmes» auxquels la communauté en question a été confrontée à un moment ou l'autre de son histoire. Mais c'est toutefois sommairement et sur le ton de l'anecdote que les anomalies constatées ont le plus fréquemment été évoquées. A cet égard, notre propre mémoire sur le couvent augustinien anversoïse n'a pas fait exception⁸.

voor de opleving van de Keulse augustijnenprovincie (zeventiende eeuw), in *Trajecta*, 6 (1997), p. 318-333. Ce texte a été publié en français sous le titre: *L'enseignement, un levier pour le développement de la province augustiniennne de Cologne (17^{ème} siècle)*, in *Conventos Agostinos. Actas del X Congreso Internacional de Historia de la Orden de San Agustín* (Madrid, 20-24 octobre 1997), Rome-Madrid, 1998, p. 959-986.

⁵ D. LEYDER, *Monasticon Augustinianum Belgicum (Bibliografische inleiding tot de Belgische kloostergeschiedenis vóór 1796*, 16), Bruxelles, 1998, p. 57; IDEM, *De kloosters van de augustijnen in België. Enkele onderzoeksperspectieven (Bibliografische inleiding tot de Belgische kloostergeschiedenis vóór 1796*, 15), Bruxelles, 1998, p. 74-76.

⁶ L. VERACHTEN, *De augustijnen te Gent en in de Zuidelijke Nederlanden. Bijdrage tot de studie van het kloosterleven en het onderwijs in de nieuwe tijd (1589-1796)*, licence de mémoire inédit, section d'Histoire, KULeuven, 1990; D. LEYDER, *De augustijnen te Antwerpen (1608-1797). Dagelijks leven in het klooster en op het college (Instrumenta Augustiniana, II)*, Louvain-Heverlee, 1996.

⁷ M. CLOET, *Een kwarteeuw*, p. 208. M.-E. Henneau, qui a étudié la vie des Cisterciennes en pays mosan, dirige actuellement un projet de recherches consacré à l'histoire interne des communautés religieuses en Wallonie. Les conclusions de cette étude n'ont pas encore été publiées (M.-E. HENNEAU, *Filles du silence au quotidien. Vie contemplative au quotidien sous l'ancien régime*, in *Filles du Silence. Moniales en Belgique et Luxembourg, du moyen âge à nos jours*, Bastogne-Bruxelles, 1998, p. 307 et 311 (note 24)).

⁸ D. LEYDER, *De augustijnen te Antwerpen*, p. 154-155; L. VERACHTEN, *De*

Sur base des rapports de visites du couvent augustinien de Louvain, lesquels nous sont parvenus dans leur intégralité pour la période qui s'étend de la Trêve de Douze Ans (1609) au Traité de Münster (1648), nous nous attacherons à examiner jusqu'à quel point la vie des religieux s'est effectivement conformée à l'idéal de vie prescrit. Quelques précisions s'imposent au sujet de ces rapports. Compte tenu du taux de rotation des visiteurs, ces documents ont été rédigés par un nombre relativement important de personnes, chacune d'elles ayant ses propres sensibilités, ses idées et ses traits de caractère. En outre, les rapports contiennent des décrets formulés dans un style fort laconique qui autorise une certaine liberté d'interprétation. En dépit de ces limites structurelles, ces comptes rendus de visites, exclusivement destinés à un usage interne, nous permettent d'appréhender plusieurs aspects de la vie quotidienne à l'intérieur même des couvents. Ce n'est pas uniquement une idée des propos échangés entre les confrères ou de la manière dont étaient traités les malades qu'ils nous donnent. Ils nous fournissent aussi une vision précise d'un certain nombre de situations concrètes survenues à table. Certes, des comptes nous renseignent sur la nature des repas des frères, mais ce sont les rapports de visites seuls qui font écho aux bavardages prohibés constatés durant ces mêmes repas. Seuls les rapports de visites également mentionnent, par exemple, le refus des frères convers louvanistes de servir les pères en l'absence du prieur. Nous pourrions développer maints autres exemples de ce genre. Ainsi, les catalogues de bibliothèque procurent une description du nombre et des titres des tomes. Cependant, c'est grâce aux comptes rendus de visites que nous sommes en mesure de nous faire représenter la bonne (ou moins bonne) marche de la bibliothèque... Ou que nous apprenons que des religieux sortaient de la bibliothèque, des livres au bras, et qu'ils «oubliaient» de les rapporter par après (voir infra).

C'est aussi, bien sûr, à d'autres niveaux que ces rapports éclairent certains éléments de l'histoire «interne» des Augustins. Ainsi la combinaison des comptes rendus de visites de divers couvents laisse-t-elle entrevoir des problèmes dépassant nettement le plan local, et qui exigent des explications plus générales. Nous avons pu constater par exemple que l'organisation du service divin laissait beaucoup à

augustijnen te Gent, p. 143-146; H. CAILLIAU, "Soo geluckigh als een beggijn". *Het begijnhof Onze-Lieve-Vrouw-Ter Hooie 1584-1792 (Verhandelingen der Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent, XXI)*, Gand, 1995, p. 160-163; W. GROOTAERS, *De Zwartzusters van Lier (1395-1995). 600 Jaar ziekenzorg in en rond de Netestad (Bijdragen tot de Geschiedenis van de Stad Lier, IV)*, Lierre, 1995, p. 86-95.

désirer. Dans nos conclusions, nous procéderons à une analyse prudente de ce phénomène. En outre, les rapports de visites du 17^{ème} siècle nous apprennent que les autorités provinciales de l'Ordre, animées par une volonté incontestablement contre-réformatrice, se montrèrent particulièrement attentives à l'image vertueuse de chaque religieux. En effet, la crédibilité de l'Ordre était alors en jeu⁹.

Tout au long de la première moitié du 17^{ème} siècle, le couvent de Louvain, dédié à Jean-Baptiste, fut considéré comme le couvent-mère de la province augustinienne de Cologne. Plusieurs auteurs de cette époque qualifient d'ailleurs ce couvent de «*matrix*» et de «*séminaire*» de la province, soulignant à l'appui de maints exemples la position particulière qu'il revêtait alors dans la *Provincia Coloniae*. Ainsi en 1623, Nicolas Crusenius (1570-1629) estime que la communauté louvaniste constitue un modèle de vertu, de sagesse et de dévotion et affirme que le couvent est peuplé de «*religieux très exemplaires*»¹⁰. Quelques années plus tard, son confrère Nicolas de Tombeur (1657-1736) se plaît quant à lui à exalter le rôle dynamique joué par cette communauté lors de la restauration de la province, suite aux guerres de religion¹¹.

Ce n'est pas le lieu ici d'écrire une histoire, fût-elle sommaire, de ce couvent. Aussi nous permettons-nous de renvoyer le lecteur à la notice «*Louvain*» du *Monasticon* que nous avons publié en 1998. Pour ceux qui souhaitent en savoir davantage, nous recommanderons également la lecture de l'article que, voici un demi-siècle déjà, le père Teeuwen a consacré dans *Augustiniana* au collège des Augustins de Louvain¹². Contentons-nous pour notre part de souligner que c'est précisément en raison de la position particulière qu'occupait le couvent de Louvain dans la province, et étant donné qu'il s'agit pour ainsi dire du seul couvent dont les rapports de visites du 17^{ème} siècle ont été conservés, qu'il se prête parfaitement à l'examen de l'impact

⁹ D. LEYDER, *De kloosters van de augustijnen*, p. 75-76.

¹⁰ N. CRUSENIUS, *Monasticon Augustinianum in quo omnium Ordinum sub Regula S. Augustini militantium...origines, atque incrementa Tribus Partibus explicantur*, Munich, 1623, p. 126: "non solum literarum sed et[iam] observantiae et virtutum seminarium".

¹¹ Archives de la Province augustinienne de Belgique (ABA), Fonds Louvain, n° 1.1: *Annales Conventus Lovaniensis* (ACL), I, p. 42-55: "Conventus Lovaniensis totius provinciae Matrix et seminarium". Voir également: D. LEYDER, *L'enseignement, un levier*, p. 961-963.

¹² D. LEYDER, *Monasticon*, p. 349-371; N. TEEUWEN, *Het college der Augustijnen te Leuven*, in *Augustiniana*, I (1951), p. 48-74.

de la réforme de Trente sur la vie des Augustins dans les Pays-Bas méridionaux. C'est pourquoi le présent article doit être envisagé dans une perspective programmatique: il se veut un stimulant et une invitation à étudier les réalisations et les limites de la dynamique contra-réformatrice au sein des autres ordres et congrégations.

En ce qui concerne les éloges adressés à la communauté, quelques remarques critiques s'imposent. Ainsi, peut-on se demander si tous les Augustins qui vécurent à Louvain répondirent effectivement à l'image du religieux idéal prônée à cette époque et si, par suite, ce couvent ne compta que des saints, ainsi que semble l'accréditer Nicolas Crusenius. Comme il paraît réellement improbable que la vie quotidienne au sein d'une communauté soit l'exact reflet de ses objectifs et de ses nobles idéaux religieux, notre attention s'est portée vers le domaine où se touchent l'idéal tel que décrit dans la règle monastique et dans les constitutions d'une part, et le contenu qui lui était donné par les religieux d'autre part. Compte tenu du caractère dynamique du processus contre-réformateur, notre propos vise cependant à dépasser le simple exercice de la «*confrontation des réalisations concrètes à la règle*»¹³, à l'occasion de l'évaluation de la réforme introduite au sein des communautés augustiniennes. Ce point de passage obligé doit nous permettre essentiellement de percer les facettes purement extérieures de la réforme et de rendre compte des problèmes humains bien concrets auxquels les partisans du mouvement ont été confrontés¹⁴.

Etant donné la rareté des études consacrées aux visites chez les Augustins, il est opportun de nous attarder quelque peu à examiner celles-ci. En décrivant de telles visites, il ne s'agit pas seulement d'esquisser le cadre constitutionnel dans lequel opéraient les visiteurs, mais aussi, et surtout, de restituer autant que faire se peut l'atmosphère qui régnait au couvent à cette époque. En vue de déterminer la valeur, en tant que source, des rapports rédigés par les visiteurs à l'issue de leur enquête, notre étude se penchera également sur la réalisation de ces comptes rendus. Nous essaierons ensuite d'évaluer la portée des comptes rendus de visites et de signaler les éventuels pièges qu'ils recèlent pour les historiens. Nous traiterons enfin des aspects concrets de la réforme tridentine à Louvain.

¹³ E. PUT, M. J. MARINUS et H. STORME (éd.), *Geloven in het verleden. Studies over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd, aangeboden aan Michel Cloet*, Louvain, 1996, p. 42.

¹⁴ C. HARLINE, *Reform in the convent. The Shadow of the World*, in *Geloven in het verleden*, p. 145.

1. Fixer des règles est une chose...

Lorsqu'en 1589, les Augustins furent à nouveau en mesure, pour la première fois depuis bien longtemps, de convoquer un chapitre provincial, leur choix se porta sur Louvain. Le couvent de Saint-Jean était le seul couvent de la province de Cologne qui avait été épargné par l'Iconoclisme (1566) et par les troubles qui s'étaient ensuivis¹⁵. En outre, il bénéficiait d'une situation géographique exceptionnelle, au cœur même de la province. Lors de cette réunion, l'assemblée – passablement clairsemée – décida de procéder vigoureusement au relèvement de la province. Dans ce but, furent promulgués plus de trente décrets de réforme abordant tant la vie spirituelle des religieux que les aspects plus profanes de la vie quotidienne au sein des couvents¹⁶. Comme le général Hiëronymus Seripando avait épinglé la détérioration des mœurs au rang des causes de la décadence de l'Ordre au 16^{ième} siècle¹⁷, une série de situations inadmissibles dans la province furent évoquées et l'on tenta d'y porter remède, dans un sens plutôt répressif. Particulièrement significatif à cet égard est le décret stipulant la restauration des geôles détruites par les iconoclastes et la construction de cachots dans les couvents qui en étaient dépourvus¹⁸. En outre, des punitions bien déterminées furent introduites pour une série d'infractions.

Il n'est pas inutile de situer les décrets ainsi adoptés dans la hiérarchie des normes de l'Ordre de Saint-Augustin. En complément à la Règle de Saint Augustin, qui se voulait seulement une déclaration de principe pour la vie communautaire, les constitutions organisaient la vie quotidienne au sein de la communauté et le cours ordinaire des choses au sein de l'Ordre. Les constitutions, qui s'appliquaient à l'Ordre dans sa totalité, étaient à leur tour complétées à l'occasion des chapitres provinciaux, par des décrets permettant aux autorités provinciales de répondre à des situations ou à des besoins locaux. Toutefois, les différentes provinces ne jouissaient pas d'une liberté

¹⁵ D. LEYDER, *L'enseignement, un levier*, p. 959-960.

¹⁶ ABA, Fonds Louvain, n° 7.50: *Liber Capitulorum et decretorum* (LC), p. 1-9: *Acta cap. prov. Lovaniensis 10 juin 1589*: décret 10, relatif à la lutte contre l'ivrognerie; décret 12, concernant l'accès des novices et autres jeunes aux chambres; décret 16, se rapportant à l'entretien des vêtements.

¹⁷ A. VERMEULEN, *De stichting van het augustijnenklooster van Brussel tegen de achtergrond van die tijd*, in *Augustiniana*, 8 (1958), p. 547. Le général invoquait également le désintérêt pour les études et les progrès de l'hérésie.

¹⁸ LC, p. 1-9: *Acta cap. prov. Lovaniensis, 10 juin 1589*: décret 20: "*Volumus insuper ut priores in omnibus conventibus carceres collapsos restaurent aut non habentes novos exstruant*".

totale sur ce plan, car il appartenait au général de l'Ordre de marquer son approbation aux décisions prises par les chapitres provinciaux¹⁹.

2. Les respecter en est une autre

La promulgation de directives ne constitue certes qu'une première étape en vue d'organiser la vie d'une communauté. Il va de soi que le caractère formel et strictement juridique des constitutions n'excluait nullement des infractions. Comme le respect des règles en vigueur impliquait un contrôle rigoureux, deux visiteurs devaient être désignés au cours de la réunion trisannuelle de chacun des chapitres provinciaux. Les constitutions stipulaient que la mission de ces visiteurs consistait, d'une façon générale, à redresser les erreurs commises par tout membre du couvent visité, ceci aussi bien sur le plan spirituel que sur le plan matériel²⁰. Lors d'une visite, ce sont donc les constitutions qui servaient de fil conducteur.

A travers les siècles, plusieurs versions des constitutions virent le jour. En 1581, les constitutions de Bologne (1551) furent adaptées aux conclusions du Concile de Trente. A cette date, elles subirent des modifications particulièrement importantes. Durant la première moitié du 17^{ème} siècle, de nouvelles éditions furent élaborées à plusieurs reprises, mais ne comportant toutefois que quelques différences minimales par rapport au texte de 1581²¹. Pour des raisons pratiques, nous nous sommes servi des éditions de 1551 et de 1625, ce qui permet de constater les principales modifications apportées aux statuts de Bologne et de mettre en évidence les nouveaux accents présentant un caractère contre-réformateur.

En comparant les deux versions des constitutions, on ne peut qu'être frappé par le contraste qu'offre le nombre de pages qui y sont consacrées à la fonction de visiteur. Les statuts de 1551 ne comptent que quatre pages se rapportant à ladite fonction, tandis que ceux de 1625 réservent à la mission des visiteurs une minutieuse description s'étalant sur pas moins de dix-huit pages²². Cette différence, d'ordre formel au premier abord, atteste clairement l'importance accrue que

¹⁹ T. J. VAN BAVEL, *Augustinus van Hippo. Regel voor de gemeenschap*, Averbode, 1982, p. 10-11; D. LEYDER, *Monasticon*, p. 36-39, 52-57.

²⁰ Constitutions de 1625, p. 249: "...[Visitatores] tam in spiritualibus quam in temporalibus provinciam reformare et ad debitum modum vivendi redigere conentur."

²¹ D. LEYDER, *Monasticon*, p. 37-39. Ce n'est qu'en 1686 qu'une version entièrement remaniée des Constitutions allait être publiée.

²² Constitutions de 1551: fol. 26-27v; Constitutions de 1625: p. 248-265.

les autorités de l'Ordre accordèrent, après le concile de Trente, aux visites et au profil des religieux élus pour exercer cette fonction.

3. *Les visiteurs*

Les visiteurs qui inspectèrent les couvents de la province de Cologne pendant la première moitié du 17^{ième} siècle étaient, conformément aux exigences des constitutions, des Augustins expérimentés. Conscients que les visites nécessitaient rigueur et impartialité, les auteurs des constitutions avaient en effet préconisé la désignation de religieux sages et pondérés. La plupart du temps, ces visiteurs avaient déjà exercé des fonctions aux niveaux local et provincial. Dans la mesure où eux-mêmes avaient déjà dirigé une communauté, ils n'ignoraient pas celles des règles qui se prêtaient à de fréquentes infractions. En outre, des pères comme Joannes Naevius (1576-1565), Georgius Maigret (profession 1591-1633) et Thomas Gratianus (1554-1627) jouissaient d'une réputation de religieux très pieux, fervents, fort instruits et sérieux.

Que de tels hommes précisément aient été élus par leurs confrères du chapitre provincial pour exercer cette fonction illustre évidemment l'importance que de telles réunions accordaient aux visites et le soin avec lequel elles procédaient à cet effet. Ce sont de telles assises, en effet, qui déterminaient dans une large mesure la qualité des visites qui auraient lieu au cours du prochain *triennium*. Le choix de pères consciencieux, impartiaux et intègres constituait la promesse de visites effectuées pour le plus grand profit de la communauté locale. Les aptitudes intellectuelles comme les capacités de communication et d'impulsion des visiteurs étaient, sans nul doute, des éléments indispensables à la réussite d'une visite.

Outre les visiteurs, tenus à visiter chacun des couvents une fois au cours du *triennium*, le provincial lui aussi était obligé, pendant la durée de son mandat, de se rendre auprès de tous les couvents situés dans sa province. Il était assisté pour ce faire de son secrétaire²³.

4. *Le déroulement d'une visite*

Ordinairement, la visite commençait dès le lendemain de l'arrivée des visiteurs au couvent. Si tous les religieux étaient présents, ils étaient réunis par les visiteurs en chapitre conventuel pour une séance d'introduction. Au cours de cette séance, les visiteurs expliquaient le but de leur visite, en en soulignant le caractère sérieux

²³ L. VERACHTEN, *De augustijnen te Gent*, p. 61, 63.

et en esquissant les règles du jeu. Le premier visiteur demandait à tous les religieux de lui faire part de toute information concernant les éventuelles pratiques inadmissibles qui avaient cours à l'intérieur du couvent. Ce faisant, il insistait pour qu'au cours de chaque entretien particulier, ne lui soient communiquées que des choses réellement importantes²⁴. Il demandait également aux religieux de répondre sincèrement aux questions qui leur seraient posées. Cette séance se clôturait inmanquablement par une mise en garde à l'adresse de ceux qui prendraient la visite à la légère ou qui n'apporteraient pas leur entière collaboration à la réussite de celle-ci: ils pouvaient s'attendre rien moins qu'à l'excommunication. Si la menace de peines était chose courante, celles-ci n'étaient toutefois appliquées que rarement sinon jamais. Le recours à la menace visait avant tout à souligner la gravité de la situation.

Le travail propre des visiteurs débutait par une série d'interrogatoires. A tour de rôle – en commençant par le prier –, chaque religieux honorable défilait devant les visiteurs, qui l'écoutaient patiemment²⁵. Ses propos étaient scrupuleusement notés dans un livre particulier. A l'issue de l'entretien, le religieux auditionné était tenu de signer ses déclarations²⁶.

Après que tout le monde eut passé la revue, les visiteurs entamaient l'examen des renseignements récoltés. Le cas échéant, il leur fallait étayer les informations en leur possession, par exemple en s'enquérant de la personnalité de tel de leurs informateurs ainsi que de l'état de ses relations avec ses confrères. Lorsqu'un religieux s'était conduit de manière regrettable en présence de laïcs, ces derniers avaient la faculté d'être entendu par les visiteurs. Cependant, les laïcs concernés devaient être au-dessus de tout soupçon d'hostilité, tant à l'égard de l'Ordre que du religieux mis en cause.

On procédait ensuite à la visite matérielle du couvent. Outre les multiples aspects auxquels ils leur incombait d'être attentifs à l'occasion de l'inspection des nombreuses pièces du couvent, les visiteurs étaient tenus de jauger l'évolution générale de l'état des bâtiments du couvent. De la sorte, les autorités provinciales de l'Ordre

²⁴ Compte tenu de l'ampleur de leur tâche, on comprend aisément que les visiteurs n'avaient guère de temps à consacrer à des vétilles.

²⁵ Constitutions de 1625, p. 254. Les religieux convaincus d'indignité n'étaient pas entendus : «*qui non sint audiendi:...*».

²⁶ Les visiteurs devaient s'assurer qu'aucun religieux ne puisse, au moment de signer sa déposition, prendre connaissance des témoignages de ses confrères. C'est pourquoi, en 1551, il avait été stipulé que les visiteurs se bornent à consigner le contenu de leurs entretiens, sans exiger la signature des déposants.

étaient informées du soin avec lequel le prieur administrait le patrimoine qui lui avait été confié.

La mission des visiteurs ne consistait pas seulement à «dépister» les situations inadmissibles, mais également à y porter remède, au besoin en punissant les contrevenants. A cet effet, était organisé un chapitre de coupes, auquel tous étaient tenus d'assister. Après avoir exposé un certain nombre de dispositions générales relatives à la «réforme salutaire de la communauté»²⁷, celui des visiteurs qui avait pris la parole lors du début de la visite citait les noms des confrères mis en cause et les enjoignait formellement de reconnaître leurs torts. Si, à l'issue des trois mises en demeure régulièrement prévues, les accusés ne s'étaient toujours pas exécutés, les faits mis à leur charge étaient révélés à l'assistance. Il est patent que les auteurs des constitutions spéculaient sur la pudeur des religieux inculpés²⁸. Lorsqu'un religieux compromis persistait à nier les accusations portées contre lui, les visiteurs invitaient leurs informateurs à se lever et à dévoiler à la *corona* les propos qu'ils avaient tenus durant les entretiens à huis clos. Humilié publiquement, l'accusé se voyait infliger ensuite une peine appropriée²⁹. Après que la communauté agenouillée eut récité le «*Confiteor*», le premier visiteur donnait l'absolution générale. Ensuite, il accordait à chacun le choix d'un confesseur. Après quoi, le chapitre des coupes était dissous, ce qui signifiait la fin de la visite³⁰.

5. Quelques aspects particuliers de la visite

Lorsqu'on examine quelles sont les questions pour lesquelles les constitutions requéraient expressément l'attention des visiteurs, il apparaît que plusieurs éléments mentionnés dans les statuts de 1551 ont été repris dans les constitutions de 1625. Bien que les constitutions aient été profondément remaniées après le Concile de Trente, ce constat n'est guère étonnant. Ce n'est pas en effet les fondements mêmes de la vie religieuse qui avaient été affectés par l'œuvre du Concile, mais bien la «superstructure».

²⁷ LC, p. 109: Visite de 1609: «*pro eiusdem monasterii salutari reformatione*».

²⁸ Constitutions de 1625, p. 258: «*Si vero tunc quis diffitebitur tacito adhuc nomine praedictorum testium legent [visitatores] ipso et aliis audientibus quae de eo dicta fuerint, ut ipse audiens circumstantias et modum culpae quam commisit, erubescat et confiteatur.*»

²⁹ Dans la foulée du Concile de Trente, les auteurs des Constitutions supprimèrent, pour cause d'incongruité, toute possibilité de faire appel d'une peine prononcée par les visiteurs.

³⁰ Cette procédure de clôture d'une visite n'était pas prévue par les Constitutions de 1551.

Ainsi, en ce qui concerne la vie spirituelle des religieux, les deux textes soulignent que l'office divin devait être suivi pieusement de jour comme de nuit³¹, et qu'il fallait prendre soin de l'église, du chœur, de la sacristie, des vêtements liturgiques et d'autres aspects relatifs au culte³². La tâche des visiteurs consistait également à contrôler la présence des religieux aux chapitres conventuels, à la messe et à l'office.

Afin de promouvoir l'étude et la contemplation, les couvents devaient prévoir des locaux dans lesquels, à des heures déterminées, les *conventuales* étaient tenus de respecter le silence le plus absolu. La surveillance du respect de cette règle, laquelle faisait l'objet de fréquentes entorses, était elle aussi confiée aux visiteurs. L'accent mis sur la confession fréquente constitue une innovation introduite dans la partie des statuts de 1625 consacrée à la vie religieuse des Augustins³³.

D'autres aspects repris dans les deux versions des constitutions se rapportent plutôt à la vie «profane» des religieux. Les visiteurs devaient s'informer de la manière dont étaient accueillis les malades³⁴ ainsi que de l'éducation des novices et des jeunes confrères³⁵. Il leur fallait également se montrer attentifs au comportement des religieux à l'égard des femmes³⁶.

Les constitutions post-tridentines envisagent un certain nombre d'aspects nouveaux, concernant notamment la moralité des religieux et la réputation vertueuse de l'Ordre. Ainsi, il appartient désormais aux visiteurs de vérifier si tous les religieux obéissaient au prieur, s'ils s'adressaient la parole avec politesse et s'il en était qui juraient fréquemment. Des propos scandaleux ou déplacés («*loqui iocose*») ne pouvaient plus être davantage tolérés. Au rang des nouvelles attributions des visiteurs figurent aussi les relations entretenues par des religieux avec des individus peu recommandables, la con-

³¹ Constitutions de 1625, p. 257: "... *interrogatum esse volumus ... si divinum officium tam diurnum quam nocturnum ut decet horis debitis devote dicatur et statutis diebus cantetur.*"

³² Constitutions de 1551, fol. 27: "*Item si ecclesiam seu oratorium facit teneri mundum [prior]...*".

³³ Constitutions de 1625, p. 252: "... *an sit aliquis suspectus ... de non confitendo frequenter.*"

³⁴ Ils devaient s'assurer que les malades reçoivent effectivement ce qui était indispensable pour un prompt rétablissement.

³⁵ Constitutions de 1551, fol. 26v: "*Quomodo novitii et omnes fratres iuniores in timore Dei et bonis literis ad Dei cultum attinentibus sedulo instruantur.*"

³⁶ Constitutions de 1551, fol. 26v et Constitutions de 1625, p. 252: "... *interrogatum esse volumus ... si debitus modus in visitatione et colloctione cum mulieribus servetur.*"

sommission excessive de boissons alcoolisées et la pratique de «jeux interdits»³⁷. Les visiteurs devaient enfin s'assurer de la qualité de l'accueil réservé aux hôtes du couvent ainsi que de la façon dont le prieur s'acquittait effectivement de son obligation d'inspecter, deux fois par an, les cellules des religieux.

Ce ne sont pas là les seuls éléments qui attestent, dans les constitutions post-tridentines, le notable regain d'intérêt pour l'image de l'Ordre. Les nouveaux textes prescrivaient explicitement aux religieux d'éviter de provoquer quelque scandale que ce fût. Un accent tout particulier était également mis sur la discrétion dont devaient faire preuve les religieux au sujet des affaires internes de leur couvent. A Louvain par exemple, les visiteurs surprirent certains religieux à rapporter ce qu'ils qualifiaient de «secrets» du couvent ou de l'Ordre³⁸. Il va de soi que les religieux qui s'entretenaient imprudemment des affaires de famille du couvent avec des personnes étrangères pouvaient, délibérément ou non, contribuer à dénigrer des confrères et donc à alimenter des rumeurs qui déconsidérait la communauté dans son ensemble. Pareille préoccupation était du reste partagée par les autres ordres et congrégations. Chez les Sœurs Noires de Lierre par exemple, les indiscretions relatives à des affaires internes étaient sévèrement châtiées³⁹. De son côté, Craig Harline relate comment plusieurs membres du couvent de Bethlehem s'étaient attirés la désapprobation d'un certain nombre de sœurs, du fait de leurs commérages auprès d'étrangers⁴⁰.

Sur ce plan, les visiteurs eux-mêmes étaient soumis au respect de normes rigoureuses. Ils ne pouvaient communiquer les manquements des religieux qu'au *definitorium* ou au provincial. S'ils révélaient malgré tout des faits inacceptables survenus dans les couvents, ils se voyaient frappés d'interdiction d'exercer, durant dix ans, la fonction qui leur avait été confiée. Par contre, carte blanche leur était donnée pour claironner tout aspect positif qui leur paraissait digne d'intérêt.

³⁷ Constitutions de 1625, p. 253.

³⁸ LC, p. 109-113: Visite de 1609, décret 15; p. 118-119: Visite du 6 juin 1614, décret 11; p. 117-125: Visite du 29 juillet 1617, décret 17: "*Severe prohibetur ne secreta monasterii huius aut ordinis ad alia monasteria perscribantur aut (quod absurdius est) ad saeculares deferantur. In delinquentes severe animadvertet H.P. Prior*".

³⁹ W. GROOTAERS, *De Zwartusters van Lier 1395-1995*, p. 80.

⁴⁰ C. HARLINE, *Reform in the Convent*, p. 135-136.

6. Les compétences des visiteurs

Afin de mener à bien leur mission, les visiteurs disposaient de larges compétences. Outre le pouvoir – plutôt théorique – d'excommunication des religieux qui n'offraient pas leur pleine collaboration à la réussite de leur mission, ils étaient habilités à réprimander ou à punir des religieux sans que le provincial même puisse intervenir.

Bien que dans le cadre de leur visite, les visiteurs occupent la position la plus importante⁴¹, ils ne travaillaient toutefois pas de façon absolument autonome. Ils étaient en effet obligés de se concerter avec le prieur et les *deputati* pour l'élaboration des décrets appelés à remettre la communauté sur le droit chemin. Ceci indique manifestement que les supérieurs locaux, lesquels, après tout, connaissaient leur communauté mieux que quiconque, n'étaient pas totalement laissés à l'écart de la visite.

Après le concile de Trente, les visiteurs furent contraints de se montrer plus sévères qu'auparavant. Tandis que les statuts de 1551 établissaient, d'une manière conciliante, qu'il n'incombait pas aux visiteurs de se comporter à la manière d'un tribunal⁴², les auteurs post-tridentins s'engagèrent dans une voie plus autoritaire, même si soucieuse de correction. C'est précisément pour mettre en relief le sérieux des visites⁴³ qu'il leur fut ordonné de réprimer les abus avec plus de rigueur que ne pouvaient le faire les «simples» chapitres. Néanmoins, cette attitude n'était pas uniquement motivée par le souci de crédibiliser autant que possible la procédure de visite. L'intransigeance des visiteurs avait également pour but d'effrayer les pécheurs potentiels. En faisant des exemples, les auteurs des constitutions post-tridentines espéraient bien que les autres membres de la communauté réfléchiraient à deux fois avant de commettre des infractions.

Il serait cependant injuste de ne considérer les visites post-tridentines que comme un instrument de répression aveugle⁴⁴. Dans le même temps, on insista également pour que les visiteurs ne se

⁴¹ Parmi de multiples preuves de cette prééminence, mentionnons l'obligation (y compris pour le prieur) d'obtenir l'autorisation préalable des visiteurs pour sortir du couvent au cours de la visite.

⁴² Constitutions de 1551, fol. 26: "*Per hoc autem non intendimus, quod in correctionibus et sententiis in nostra religione faciendis sicut in foro contentioso procedatur...*".

⁴³ Constitutions de 1625, p. 258: "... ne visitatio veniat in contemptum ...".

⁴⁴ Cfr. C. HARLINE, *Reform in the convent*, p. 145: "Reform was more than decreeing and enforcing".

départent jamais de modération et de retenue dans l'appréciation des péchés constatés et, si possible, qu'ils ne punissent que dans un «esprit d'amour» («*cum charitate*»). A l'inverse des constitutions de 1551, celles de 1625 accordaient aussi une place considérable à la valeur de l'exemple, et ce au sens positif du terme. Les visiteurs furent tenus de vanter les vertus et mérites observés à l'occasion de leurs visites, en incitant tous les religieux à s'en inspirer scrupuleusement⁴⁵. Au bout du compte, l'objectif des visites consistait bel et bien à garantir qu'un climat de paix, de sérénité et d'amour puisse s'instaurer durablement après le départ des visiteurs⁴⁶.

Dans la mesure où ceux-ci disposaient d'une autorité directe considérable⁴⁷ et que le rapport qu'il leur fallait soumettre aux autorités provinciales pouvait également déterminer, de façon indirecte, l'avenir personnel d'un certain nombre de religieux⁴⁸, il arrivait que certains parmi ces derniers essayent de corrompre les visiteurs. C'est pourquoi il avait été expressément stipulé, dans les constitutions de 1551 déjà, que les visiteurs refusent tout cadeau qui leur serait proposé⁴⁹. En cas d'infraction, ces dons étaient réquisitionnés et les visiteurs concernés devenaient *ipso facto* inéligibles à une fonction quelconque ayant trait au travail pastoral, ce pour une période de trois ans.

7. La valeur des comptes rendus de visites

Certaines remarques formulées par Michel Cloet à propos des rapports de visites décanales s'avèrent également valables dans le cadre de cette étude⁵⁰. Il va de soi que les comptes rendus de visites

⁴⁵ Constitutions de 1625, p. 258-259: "... virtutes vero in bonis laudent et commendunt, ut caeteri excitentur et animentur."

⁴⁶ Constitutions de 1625, p. 259: "... Visitatores principaliter ad haec intendere debent ... quod ex sua visitatione sequatur correctio culparum, religio reformetur, obedientia, devotio & omne denique bonum in fratribus augeatur & pax, charitas & tranquillitas in domo relinquuntur ..."

⁴⁷ Puisqu'ils pouvaient notamment faire usage de leur droit d'humilier publiquement un accusé lors du chapitre des *coupes* (ou au contraire lui épargner pareil calvaire).

⁴⁸ Ils avaient le droit de louer ou de blâmer la politique suivie par un prieur. On imagine sans peine les effets d'une telle faculté sur la désignation des prieurs, lors du chapitre provincial suivant.

⁴⁹ Constitutions de 1551, fol. 27.

⁵⁰ M. CLOET e.a., *Repertorium van dekenale visitatieverslagen betreffende de Mechelse kerkprovincie (1559-1801)*, Louvain, 1989, p. 13-18; ID., *Het decanaat Leuven in 1732-1734. Visitatieverslag van deken Rombout van Kiel*, Bruxelles, 1990, p. v-vii; ID., *Het kerkelijk leven in een landelijke dekenij van Vlaanderen tijdens de XVIIde eeuw. Tielt van 1609 tot 1700*, Louvain, 1968, p. 22-25.

des Augustins n'étaient pas tous pareillement importants ni d'égale valeur. Bien que les constitutions post-tridentines aient déterminé avec davantage de précision les multiples aspects de la mission des visiteurs, la qualité de la visite (et par voie de conséquence celle du rapport établi) demeurait dans une large mesure tributaire de l'implication personnelle du visiteur comme de sa ponctualité. C'est parce que les auteurs des constitutions n'en étaient que trop conscients qu'ils avaient insisté pour que soient désignés des religieux intègres et minutieux. Le fait que les visiteurs soient élus sans avoir pour ce faire introduit de candidature explique probablement l'ardeur toute relative avec laquelle certains s'acquittaient de leur tâche.

Les constitutions mettaient en exergue l'impartialité avec laquelle devaient s'opérer les visites. L'accent mis sur la neutralité des visiteurs découle pour partie d'un élément «régulier» spécifique. La mobilité au sein de l'ordre impliquait en effet que les autorités provinciales avaient la faculté, à chaque *triennium*, de désigner des pères (et dans une mesure moindre des frères lais) auprès d'un autre couvent pour qu'ils y exercent telle ou telle fonction. Aussi nombre d'Augustins avaient-ils vécu parmi diverses communautés, au sein desquelles ils avaient eu l'occasion de faire connaissance avec bien des confrères. Bien que cette pratique présente d'incontestables avantages, elle comportait cependant un risque certain pour la sérénité des visites. Il n'est guère difficile d'imaginer, en effet, l'influence que ses expériences passées pouvait exercer sur le jugement d'un visiteur qui procédait à la visite d'un couvent dans lequel séjournaient pas mal de personnes avec lesquelles il avait entretenu, à un moment donné, des rapports plus ou moins amicaux ou au contraire hostiles. Peut-être le fait que les visiteurs travaillent nécessairement par deux tire-t-il également son explication d'une volonté de prévenir toute menace de parti pris⁵¹.

Tout comme les rapports décanaux, les rapports des Augustins étaient établis sur base du résultat des interrogatoires effectués par les visiteurs et de l'issue de l'inspection du couvent qui s'ensuivait. La plupart des comptes rendus qui nous sont parvenus traduisent une approche critique et une méthode de travail rigoureuse. Bien que le

⁵¹ Il existait également à cela une raison d'ordre administratif. En effet, les visiteurs étaient tenus de consigner intégralement leurs entretiens avec les nombreux *conventuales*. Aussi est-il vraisemblable que les deux visiteurs se répartissaient les tâches au cours de ces entretiens, l'un posant les questions et l'autre notant les réponses. Soulignons d'ailleurs que c'est au chapitre provincial qu'était apparue la distinction entre "premier" et "second" visiteurs (Constitutions de 1625, p. 254).

contenu de ces textes n'ait qu'un caractère somme toute sélectif, les rapports illustrent bien la sagacité des visiteurs. On n'y que constate que fort peu d'informations superficielles. Le fait que les visiteurs insistaient, dès le début de la visite, pour que les religieux ne leur fassent part que d'informations réellement significatives atteste leur volonté de travailler de façon rigoureuse et efficace.

Dans l'accomplissement de leur tâche, les visiteurs disposaient de deux types de documents: les comptes rendus détaillés reprenant les entretiens et les constatations de leurs prédécesseurs, d'une part, et les rapports succincts que ces derniers, à l'issue de leur enquête, avaient confiés au couvent visité, d'autre part. Ordinairement, ils examinaient ces deux documents préalablement à leur visite. Les constitutions de 1625 stipulent expressément que les visiteurs étaient obligés de transmettre leur carnet de notes à leurs successeurs⁵², et la pratique révèle qu'il en allait effectivement ainsi. Avantageux à maints égards, ce procédé présentait toutefois un inconvénient non négligeable: les visiteurs qui étaient bien informés de telle situation locale pouvaient avoir tendance à accorder trop d'attention à d'anciens problèmes, souvent déjà résolus, au détriment d'affaires bien plus pressantes. On sait que toute observation de la réalité est, en fait, inconsciemment altérée et déterminée par le cadre conceptuel, les idées, les représentations et le niveau de connaissance dont on dispose. Ce cadre fonctionne tel un authentique «kaléidoscope» à travers lequel la réalité est appréhendée. Jan Dirk Imelman a souligné en ces termes le caractère contextuel de nos observations: «On observe toujours quelque chose dans un contexte donné et c'est précisément ce contexte qui détermine ce que l'on peut voir ou ce que l'on voit⁵³». En d'autres termes, la vision que se faisaient les visiteurs de la situation effective d'un couvent s'en trouvait déformée. Il n'en demeure pas moins que cette méthode de travail s'avérait généralement très profitable aux Augustins. D'une part, les visiteurs frais émoulus jouissaient évidemment de la faculté de s'inspirer des rapports de leurs illustres prédécesseurs. D'autre part, il était pratiquement impossible de leurrer les visiteurs, dans l'hypothèse où un couvent décidait *in corpore* de tirer un voile sur de navrantes affaires.

La limitation dans le temps du mandat des visiteurs constitue

⁵² Constitutions de 1625, p. 257: "... in librum quem secum deferent et futuris visitatoribus tradent, omnia supradicta scribant vel scribi faciant."

⁵³ J.D. IMELMAN, *Theoretische pedagogiek*, in *Theoretische Inleidingen*, Nijkerk, 1995, p. 86-89; M.H. VAN IJZENDOORN, *Empirisch-analytische pedagogiek*, in S. MIEDEMA, *Pedagogiek in meervoud. Wegen in het denken over opvoeding en onderwijs*, Houten/Diegem, 1997 (5^{ème} édition), p. 82-87.

elle aussi un élément qui présentait avantages et inconvénients. Le zèle de néophyte que manifestaient bien des pères après avoir été élus pour la première fois aux fonctions de visiteur doit être épinglé au nombre des avantages⁵⁴, bien que nous ayons déjà évoqué l'incidence parfois négative de la procédure d'élection (en l'espèce, l'absence de candidatures). De même, les rotations effectuées à l'occasion des chapitres provinciaux permettaient d'éviter le risque qu'un visiteur s'installe dans la routine. Cela dit, la durée limitée des mandats des visiteurs n'était pas sans influence sur la qualité de leur travail. A la fin du *triennium*, il arrivait que les visiteurs ne se voient pas confier de nouvelles fonctions. Rentrés dans le rang, ils poursuivaient désormais leur existence sans attribution particulière, parmi les autres membres de la communauté. C'est pourquoi il est possible que certains visiteurs n'osent aller au bout de certaines situations de crise, afin de se soustraire à d'éventuels problèmes par la suite.

Dans le rapport qu'il a dressé en 1647, le visiteur Melchior Beydaels (profession 1609-1649) a probablement mis le doigt sur le principal point faible de la procédure de visite. Dans la mesure où le séjour des visiteurs dans un couvent était par définition très bref, il leur était impossible de s'assurer que les règles sur lesquelles ils avaient attiré l'attention de la communauté étaient rigoureusement observées. Lorsqu'ils constataient que les dispositions de leurs prédécesseurs s'étaient avérées vaines et qu'ils réalisaient qu'il en irait peut-être de même de leur propre travail, sans doute éprouvaient-ils des sentiments de frustration. En effet, ils disposaient de beaucoup d'autorité, mais la durée nécessairement limitée de leur séjour amenuisait leur position face à une communauté locale déterminée à leur refuser sa collaboration. C'est pourquoi, dans son rapport, Melchior Beydaels engageait Philippus Masius, le prieur de Louvain, à rappeler régulièrement à l'ensemble des religieux les remarques qui avaient été formulées à l'issue de la visite et à veiller à ce que chacun s'y conforme «afin que les remarques des visiteurs ne demeurent pas vaines»⁵⁵.

Bien que la méthode de travail des visiteurs paraisse d'une

⁵⁴ Au cours de la seconde moitié du 17^{ème} siècle, la majorité des visiteurs exerça la fonction à deux reprises.

⁵⁵ LC, p. 343-346: Visite des 24-26 juillet 1647, décret 12: "... ne frustra hasce ordinationes nos [visitatores] condidisse contingat R. P. [Prior] eas frequenter coram PP. ac FF. cap[itu]l[arite]r congregatis relegat et executioni mandari faciat."

redoutable efficacité, leurs recommandations restaient souvent lettre morte. Lorsque la communauté en question n'apportait pas sa pleine et entière collaboration au redressement des manquements mis en exergue, ou que les supérieurs locaux ne veillaient avec suffisamment d'application au suivi de leurs remarques, les efforts des visiteurs s'avéraient infructueux. Les visiteurs, quelle que soient leurs qualités, n'avaient pas la possibilité de garantir durablement le respect des règles ... mais il ressort de ce qui précède que là n'était pas leur but.

8. *La Contre-Réforme sur le terrain: un processus de longue haleine*

L'exercice serait incontestablement aisé qui consisterait à fabriquer une chronique à scandale au départ des abus relevés par les visiteurs au cours de la première moitié du 17^{ème} siècle. Toutefois, aussi piquante que se révélerait vraisemblablement une telle démarche, il est manifeste qu'elle aboutirait en fin de compte à ne restituer qu'une caricature de la vie au couvent de Saint-Jean. Inversement, on ne saurait négliger l'existence d'un certain nombre d'abus et de manquements. A l'instar de ce que connaît n'importe quelle communauté humaine, ces défauts rendent bien compte de la confrontation permanente entre intentions et réalisations, règle officielle et pratique quotidienne, idéal et réalité. Somme toute, il est logique que la vie quotidienne d'un Augustin s'éloigne de temps à autre de l'idéal prescrit par la règle et par les constitutions. Nous risquons évidemment d'enfoncer des portes ouvertes en affirmant que ce sont les profanes désirs et la faiblesse humaine qui amenaient les réguliers à s'écarter de la voie rectiligne tracée au plus haut niveau de l'Ordre. C'est dans le même ordre d'idées que Craig Harline a dépeint de tels problèmes comme étant tout à fait courants, en soulignant que «c'est précisément la volonté de surmonter ses péchés qui constituait la motivation la plus noble pour embrasser la vie religieuse»⁵⁶.

Cela étant, le fait que les abus constatés à Louvain aient été, là et ailleurs, monnaie courante et que de surcroît certains d'entre eux n'aient rien eu d'innocent, renvoie inévitablement à la capacité même de réaliser une bonne partie des idéaux monastiques. A cet égard, on ne peut manquer de s'interroger sur la qualité du personnel religieux. Quoi qu'il en soit, les maints défauts relevés illustrent tout à la fois la lenteur et les limites du processus de réforme.

Les comptes rendus de visites font régulièrement écho au fait

⁵⁶ C. HARLINE, *De verzoeking van Zuster Margriet*, p. 254.

que les religieux se rencontraient comme si de rien n'était, dans la cellule de l'un ou l'autre d'entre eux. Ce type de réunion, durant la journée comme au petit matin, nous donne l'impression que les Augustins de Louvain cultivaient entre eux des rapports fort spontanés. Outre les confrères, les étudiants en théologie et les novices, des femmes et des élèves avaient également accès au *dormitorium*, situé dans l'une des ailes du couvent. Bien qu'en tout état de cause, on ne puisse tirer des conclusions par trop hâtives de ces visites nocturnes au *dormitorium* dénoncées par les visiteurs (nous avons pu constater en effet qu'au grand dam de ceux-ci d'ailleurs, les pères ne dédaignaient pas prendre un verre dans une cellule⁵⁷ ou s'y réunir pour bavarder en toute innocence⁵⁸), il est patent que les soupçons des visiteurs se portaient spécialement sur les faits de mœurs. L'interdiction formelle de pénétrer dans une autre cellule que la sienne n'avait pas seulement pour but de permettre à chacun de jouir de la sérénité qui devait normalement régner au *dormitorium* pour favoriser l'étude, la lecture et le sommeil⁵⁹; elle visait également à prévenir les éventuels excès.

En dépit de l'interdiction de telles visites secrètes et des lourdes peines prévues pour les sanctionner, les religieux continuaient de se voir dans leurs cellules, tant de jour que de nuit. C'est en 1617 que pour la première fois, les visiteurs interdirent expressément aux religieux de «visiter la cellule d'autrui», en précisant au passage qu'«il est formellement défendu d'attirer des étrangers, des jeunes et des élèves au dormitorium ou de les y faire entrer». «Si les pères veulent s'entretenir avec eux», poursuivaient-ils, «ils doivent le faire dans un espace ouvert et accessible»⁶⁰. L'importance dudit décret fut confirmée ultérieurement par d'autres visiteurs, ainsi qu'en témoigne des annotations faites en marge du rapport. En 1618, les visiteurs se crurent même obligés de répéter cette admonestation, en insistant pour qu'elle soit lue régulièrement et scrupuleusement respectée⁶¹. Après une accalmie d'une dizaine d'années, le problème resurgit spectaculairement en 1629. En 1638, Jean Naevius alla jusqu'à mettre vertement en cause l'attitude laxiste du prieur: «Ceux qui sont surpris

⁵⁷ LC, p. 315-318: Visite du 19 août 1645, décret 7.

⁵⁸ LC, p. 115-117: Visite du 3 octobre 1611, décret 4.

⁵⁹ LC, p. 194-195: Visite du 5 décembre 1630, décret 4.

⁶⁰ LC, p. 123-125: Visite du 29 juillet 1617, décret 5: *Strictissime prohibetur ne quis religiosorum alterius cubiculum ingrediatur, neque extranei aliqui aut iuvenes etiam scholares ducantur aut admittantur ad dormitorium. Quod si tamen aliquid cum eis tractandum in loco publico ac patenti fiat.*

⁶¹ LC, p. 129-130: Visite du 27 juillet 1618, décret 1.

dans la cellule d'un confrère doivent subir une peine sévère du fait de leur légèreté. En effet, leur comportement donne lieu à des soupçons». Et il ajoutait : «Personne ne peut échapper sa peine»⁶².

Il n'est guère commode de saisir l'ampleur réelle d'un pareil problème. En effet, il se peut fort bien que les plaintes formulées par les visiteurs ne concernent qu'une minorité des religieux, et que ce soient quelques cas isolés mais particulièrement «encombrants» qui aient donné lieu au renouvellement régulier de l'interdiction de pénétrer dans la chambre d'autrui.

Toutefois, les visiteurs ne stigmatisaient pas les religieux individuellement. Au contraire, ils réitéraient leur interdiction, souvent sans ambages, à l'adresse de toute la communauté. Cette façon de faire laisse à penser qu'ils n'agissaient pas uniquement dans un but purement préventif. Il est vraisemblable en effet que s'ils n'avaient été confrontés, à intervalles réguliers, à des faits concrets, cette interdiction aurait été formulée sur un ton moins énergique. La vigilance avec laquelle les visiteurs s'assuraient du respect de la stricte séparation du couvent et du collège, tout comme l'interdiction d'introduire des femmes au dortoir du collège, ne laissent planer elles aussi que peu de doutes sur l'existence de privautés⁶³.

Le couvent de Louvain était loin de constituer un cas isolé. Pour bien rendre compte du caractère général et permanent du problème suscité par les rencontres ou les réunions improvisées dans les cellules, qu'il nous soit permis de donner un bref aperçu de la fréquence des prises de position adoptées à ce sujet par les autorités provinciales⁶⁴. Ce n'est, du reste, pas un hasard si c'est au niveau de celles-ci qu'un pareil problème était pris en mains, car on était parfaitement conscient des difficultés auxquelles n'importe quel religieux pouvait se trouver confronté à l'occasion de rencontres à huis clos. En 1589 déjà, lors du chapitre provincial, les définiteurs avaient interdit à tout religieux, sous quelque prétexte que ce fût, d'inviter un novice dans sa cellule⁶⁵ comme de pénétrer dans la cellule d'un novice ou d'un jeune religieux en refermant la porte derrière

⁶² LC, p. 256-259: Visite du 31 juillet 1638, décret 7: ... *qui deprehensi fuerint ... pro temeritate et suspicione mali gravius puniantur; nullusque impunitus transeat.*

⁶³ LC, 178-183: Visite des 11-16 juillet 1629, décret 8; p. 196-199: Visite du 9 juillet 1629, décret 3; p. 219-222: Visite du 5 août 1633, décret 2: *uti nullam ob causam aut praetextum mulieres ad dormitorium nostri collegii deinceps admittentur*; p. 256-259: Visite du 31 juillet 1638, décret 16: *Nemo religiosorum in area collegii compareat praeter magistros ...*; p. 315-318: Visite du 19 août 1645, décret 7.

⁶⁴ Voir également: L. VERACHTEN, *De augustijnen te Gent*, p. 145 et D. LEYDER, *De augustijnen te Antwerpen*, p. 100.

⁶⁵ Même l'existence de liens de parenté ne constituait pas une raison suffisante pour recevoir un novice dans sa cellule.

soi⁶⁶. En 1619, le chapitre de Gand décréta que les «prieurs devaient veiller rigoureusement à ce que les religieux ne se donnent pas rendez-vous dans leur cellule»⁶⁷. Bien des comptes-rendus de chapitres provinciaux ou intermédiaires tenus ultérieurement font état de semblables interdictions. Lors du chapitre intermédiaire tenu à Gand (1692), les définiteurs évoquèrent, en termes relativement généraux, les dangers que comportait pour l'intégrité morale des pères ces rencontres en cellule⁶⁸. A Anvers (1664), à Malines (1700), à Louvain (1745), à Enghien (1748) et une fois encore à Malines (1751), il fut expressément interdit aux pères d'inviter des élèves dans leur cellule⁶⁹. Bien que les décrets promulgués lors des chapitres provinciaux n'offrent guère plus de détails, ce qui ne nous permet pas d'évaluer la portée exacte desdites dispositions, ils démontrent clairement la nature des préoccupations qui animaient les autorités provinciales.

Etant donné la remarquable fréquence avec laquelle les visiteurs furent contraints de revenir, à Louvain comme ailleurs, sur les mêmes problèmes, on peut légitimement s'interroger sur la praticabilité du vœu de chasteté pour bon nombre de religieux, et se demander dans quelle mesure de pareilles difficultés ne dérivait pas d'une procédure d'admission trop souple. Cette période coïncide en effet – il importe de le souligner – avec une croissance spectaculaire de l'Ordre dans les Pays-Bas méridionaux. Par comparaison avec les autres provinces augustiniennes du nord des Alpes et des Pyrénées, l'efflorescence de la province de Cologne s'avéra vraiment exceptionnelle⁷⁰, ce qui a dû inévitablement interférer sur l'évaluation adéquate des niveaux intellectuel et moral des candidats. Bien que l'administration provinciale ait admis l'existence de ce problème durant la moitié du 17^{ème} siècle et qu'elle ait même pris un certain nombre de dispositions tendant à garantir un recrutement de haut niveau⁷¹, la situation demeura problématique.

Un exemple sans doute moins sensationnel mais tout aussi

⁶⁶ LC, p. 1-9: *Acta capituli provincialis Lovaniensis*, 10 juin 1589, décret 12.

⁶⁷ LC, p. 51-56: *Acta capituli provincialis Gandensis*, 19 avril 1619, décret 9.

⁶⁸ L. VERACHTEN, *De augustijnen te Gent*, p. 109, note 1: ... *mala quae nascuntur et nasci possunt ex ingressu cellarum fratrum* Le chapitre intermédiaire était un chapitre restreint qui se réunissait à mi-parcours de chaque triennium. Au cours de ces assemblées, le provincial, ses définiteurs et les visiteurs discutaient de l'état de chaque couvent.

⁶⁹ D. LEYDER, *De augustijnen te Antwerpen*, p. 100.

⁷⁰ Voir à ce propos: D. LEYDER, *L'enseignement, un levier*, p. 961 et ss., et IDEM, *Monasticon*, p. 29.

⁷¹ L. VERACHTEN, *Zeven eeuwen augustijnen. Een kloostergemeenschap schrijft geschiedenis*, 1996, p. 35.

éloquent du clivage entre l'idéal et la réalité réside dans la manière dont trop souvent l'office divin était expédié. Force est de constater qu'à Louvain comme à Gand ou à Anvers, nombreux étaient ceux qui ne l'effectuaient pas avec toute la piété requise⁷². Le nombre et la nature des dispositions promulguées à ce sujet ont même de quoi surprendre. A partir de 1635 certainement, les visiteurs eurent à se plaindre régulièrement de ce que tous les religieux ne participaient pas à l'office divin, lequel leur apparaissait fréquemment bâclé et dépourvu tout à la fois de dévotion et de souci de l'uniformité de la cérémonie.

A partir de 1638, les visiteurs fustigèrent systématiquement le manque d'application dont la communauté louvaniste faisait preuve à l'égard du service divin. Déjà auparavant, la communauté s'était vu rappeler à plusieurs reprises que celui-ci devait être accompli avec piété et respect, mais à dater de 1638, la ferveur qu'elle était censée manifester parut s'être littéralement éteinte. «Etant donné que la discipline religieuse s'affaiblit [et] afin de stimuler le dévouement des pères et d'assurer l'honneur de l'ordre», Jean Naevius insista pour que l'office soit accompli de manière attentive et sérieuse. Des rires, des regards autour de soi et d'autres comportements susceptibles de heurter les gens furent jugés inadmissibles⁷³. Les admonestations de Jean Naevius ne furent probablement pas prises au sérieux, puisque dès la visite suivante, en 1640, les termes qu'il avait employés précédemment furent tout simplement reproduits. Quatre ans plus tard, les visiteurs constatèrent même que certains pères lisaient de la littérature profane au cours de l'office⁷⁴! En 1645, la situation s'était à ce point dégradée que les visiteurs stipulèrent que chaque religieux «devait être obligé d'assister à l'office divin»⁷⁵. Deux ans après, le provincial Melchior Beydaels s'aperçut que certains religieux, s'ils étaient bel et bien déjà présents à l'office, laissaient errer leurs pensées. C'est pourquoi il décréta, de façon passablement sarcastique, que la présence physique seule à l'office n'était pas suffisante⁷⁶...

La célérité avec lequel était récité l'office choqua également

⁷² L. VERACHTEN, *De augustijnen te Gent*, p. 99; D. LEYDER, *De augustijnen te Antwerpen*, p. 129-130.

⁷³ LC, p. 256-259: Visite du 31 juillet 1638, décret 1.

⁷⁴ LC, p. 301-302: Visite du 5 août 1644, décret 3.

⁷⁵ LC, p. 315-318: Visite du 19 août 1645, décret 1.

⁷⁶ LC, p. 343: Visite des 24-26 juillet 1647, décret 1: ... *omnes et singulos hortamur ... ut officium divinum ... sedulo frequentent, eique assistant, non tantum corpore sed etiam mente praesentes* ...

beaucoup de visiteurs, qui ne manquèrent pas une occasion de rappeler à la communauté que les deux groupes étaient tenus de marquer les pauses nécessaires afin d'éviter que le chant ne tourne à la cacophonie.

Une fois encore, les Augustins étaient loin d'être les seuls dans le cas. En 1669 par exemple, plusieurs Sœurs Grises de Bethlehem avaient confié à leur visiteur que l'office était quelque peu morose et que leurs supérieures y assistaient rarement⁷⁷. Peut-être, l'obligation d'accomplir l'office divin pesait-il à certains religieux, compte tenu de leurs multiples tâches quotidiennes. A l'encontre des Jésuites, les Augustins, en tant que *ordo mixta*, étaient soumis à cet office, ce qui en pratique les obligeait à interrompre leurs activités plusieurs fois par jour. On comprend mieux, dans de telles conditions, que les religieux aient pu éprouver quelque difficulté à consommer l'office de la manière la plus attentive et sereine possible.

Les autorités supérieures étaient bel et bien conscientes des difficultés qu'impliquait la vie conventuelle⁷⁸, et c'est précisément la raison pour laquelle elles avaient recours à la désignation de visiteurs. Bien que les constitutions datant du 17^{ième} siècle incitent ces derniers à réagir avec toutes l'autorité et la rigueur souhaitées aux situations considérées comme inadmissibles, on peut noter qu'à Louvain, les interventions des visiteurs ne se sont que rarement révélées brutales. Certes, ils prétendaient volontiers qu'aucun religieux ne pouvait échapper à sa peine... Quant à infliger eux-mêmes un châtiment au coupable. Les visiteurs tentèrent par exemple de mettre un terme aux rencontres au *dormitorium*. Au lieu de faire usage de leur compétence constitutionnelle pour punir leurs confrères, ils exhortèrent à maintes reprises le prieur à rappeler à l'ordre les religieux surpris dans la cellule d'autrui. Cela nous donne à penser que dans la pratique, les visiteurs se bornèrent à dénoncer des abus qu'ils laissèrent ensuite aux autorités locales le soin de réprimer. Cette attitude s'explique, au moins en partie, par le fait que les visiteurs ne demeuraient que pendant une durée déterminée auprès d'un couvent, et qu'ils savaient parfaitement que c'était à la communauté même, sous la direction de son prieur, à redresser les défauts dénoncés.

Il serait cependant erroné de déduire de ce qui précède que les visiteurs n'étaient en définitive que des «tigres de papier», sans pouvoir réel ni autorité. Il s'agissait la plupart du temps d'hommes

⁷⁷ C. HARLINE, *De verzoeking en van Zuster Margriet*, p. 301.

⁷⁸ Les constitutions contiennent toutes sortes de fautes dont les religieux pouvaient se rendre coupables.

compétents et expérimentés, qui forçaient le respect. Ils avaient le mérite d'attirer l'attention de la communauté sur des problèmes existant en son sein, et de donner de la voix pour remettre celle-ci (ou quelques brebis galeuses) sur le droit chemin. En rappelant au prieur la peine prévue par les constitutions pour tel ou tel défaut, il est très probable qu'ils visaient à l'amener à infliger effectivement ladite punition au religieux mis en cause. Reste à savoir, évidemment, si cette façon d'agir était la manière la plus adéquate de mettre fin à de tels abus, eu égard aux maints décrets qui durent être répétés.

Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, les constitutions du 17^{ième} siècle avaient appelé les visiteurs à veiller tout particulièrement à l'image vertueuse des religieux, appel qui de toute évidence fut largement répercuté. A plusieurs reprises, les visiteurs séjournant au couvent de Saint-Jean formulèrent des critiques à l'égard de certaines pratiques qui y avaient cours, ce qui indique la degré de sensibilité des autorités provinciales pour tout ce qui regardait la réputation et la crédibilité de l'Ordre. En se braquant sur les rencontres avec des étrangers au *dormitorium*, sur les va-et-vient non contrôlés, sur la stricte séparation du couvent et du collège et sur les beuveries en présence de laïcs, les visiteurs ne cherchaient pas uniquement à rétablir la discipline monastique, mais aussi à préserver la réputation de l'Ordre.

L'impact de la réputation dont jouissait un Ordre religieux à l'apogée de la Contre-Réforme est indiscutable, tant au plan local qu'au niveau supra-local. Sur le plan local, le renom d'un couvent pouvait se traduire par les dons de bienfaiteurs, par un afflux d'élèves, par des sodalités fructueuses, par des fondations nombreuses et par un recrutement prospère, ... tous éléments qui garantissaient la perpétuation de la communauté⁷⁹. Sur le plan régional ou «national», un Ordre réputé avait toutes les chances d'être sollicité pour fonder des couvents ou mettre sur pied des collèges⁸⁰. Lorsqu'un couvent ou un Ordre étaient affligés d'une mauvaise réputation, l'inverse était bien entendu susceptible de se passer. Compte tenu de la féroce concurrence entre les réguliers, les Augustins avaient donc tout intérêt à faire la meilleure impression à l'extérieur et à mettre ainsi en relief la crédibilité de leur projet de vie. Les visiteurs étaient pénétrés de l'importance de leur propre rôle à ce sujet et ne rataient aucune occasion de revenir sur la question.

Sous cet angle, la vigilance dont ils faisaient preuve à l'égard

⁷⁹ C. HARLINE, *Reform in the convent*, p. 145.

⁸⁰ D. LEYDER, *L'enseignement, un levier*, p. 969 et ss.

des visites des cellules par des étrangers coule de source. Des laïcs, des femmes et/ou des élèves impliqués dans de telles affaires et qui vendaient la mèche étaient en mesure d'attenter sérieusement à la crédibilité pastorale des pères. En 1578 par exemple, à Bruges et à Gand, des membres d'ordres mendiants accusés de sodomie par un confrère défroqué furent condamnés au bûcher. Dans sa description des événements, Johan Decavele rapporte de façon saisissante dans quelle atmosphère se déroulèrent les débats sur la culpabilité des accusés et comment le délit devint le prétexte pour déchaîner l'opinion contre les religieux. C'est parce que conscients qu'aucun risque en la matière n'était permis, et parce qu'édifiés par des histoires du genre de celle de 1578 sur le crédit prêté par le peuple à des faits déformés ou à des demi-vérités⁸¹ que les visiteurs réclamèrent que les rencontres de religieux avec des laïcs ou des élèves se produisent dans des lieux ouverts. De la sorte, nul ne pouvait imaginer des actes immoraux, et pour cause.

Comme la confession des femmes pouvait également donner naissance à des conjectures de tous genres, les visiteurs stipulèrent que les pères ne s'y emploieraient que dans des confessionnaux spécialement prévus à cet effet⁸².

Par ailleurs, les visiteurs insistèrent régulièrement pour que le portier ne s'occupe que de la surveillance des allées et venues des confrères et des hôtes. Trop souvent, en effet, le frère lai en question était chargé d'autres tâches. Parfois se trouvait-il obligé de quitter son poste à l'entrée du couvent sous les prétextes les plus futiles. Aussi, la porte n'était-elle plus surveillée, ce qui permettait à certains *conventuales* de sortir en catimini. Les visiteurs intervinrent avec force à l'encontre de pareilles pratiques, car elles ... ouvraient la porte aux plaisirs profanes, ce qui était susceptible de nuire à la bonne réputation de l'Ordre⁸³.

En de très rares occasions, les visiteurs constatèrent qu'un portier était impliqué dans des transactions douteuses. C'est ainsi qu'en 1629, ils appelèrent à l'ordre Laevinus Pessemier parce qu'il avait fermé les yeux sur la contrebande de boissons et d'autres

⁸¹ J. DECAVELE, *Brugse en Gentse mendicanten op de brandstapel in 1578*, in H. SOLY et R. VERMEIR (éd.), *Beleid en bestuur in de oude Nederlanden. Liber Amicorum prof. dr. M. Baelde*, Gand, 1993, p. 73-93; ID, *De noodlottige zestiende eeuw, in Zeven eeuwen Augustijnen*, p. 76-77.

⁸² LC, p. 123-125: Visite du 29 juillet 1617, décret 14.

⁸³ LC, p. 137-140: Visite des 13-20 octobre 1622, décret 2; p. 147-150: Visite du 6 septembre 1623, décret 1; p. 166-170: Visite du 11 juillet 1626, décret 9; p. 178-183: Visite des 11-16 juillet 1629, décret 7.

produits illégaux organisée par certains religieux⁸⁴.

Les visiteurs se montrèrent également intraitables en ce qui concerne la consommation d'alcool. C'est ici aussi leur souci de la bonne réputation du couvent qui dicta en grande partie leur conduite, comme l'atteste leur vigilance toute spéciale à propos des beuveries survenues en présence de laïcs et des visites rendues secrètement à des auberges. Dans son étude sur le doyenné de Diest, T. Morren a étayé les conséquences fâcheuses de l'abus d'alcool sur le travail pastoral. «Les croyants», souligne-t-il, «sont en effet enclins à identifier la religion aux agents pastoraux»⁸⁵. C'est là un raisonnement qui, à n'en point douter, a dû hanter les visiteurs.

Bien que les frères lais aient été supposés plus vulnérables aux démons de l'alcool, les pères eux aussi prenaient part à des souleries clandestines. Fréquemment, les visiteurs furent contraints de rappeler la communauté tout entière à l'interdiction de tenir des «*computationes*», tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du couvent, en présence ou non de laïcs. En 1617, le provincial Augustin Theodori, qui avait été prieur du couvent durant six ans, décréta que nul, quelque fût le prétexte, ne pouvait se rendre en ville pour boire en compagnie d'un laïc⁸⁶. Bien que plusieurs visiteurs aient réitéré cette disposition⁸⁷, Prosper Stellaert et Melchior Daelhem furent obligés, en 1624, de tirer le signal d'alarme. Certains pères alléguaient qu'ils fréquentaient l'université pour y assister aux débats, ou affirmaient rendre visite à des amis, alors qu'ils s'engouffraient dans une auberge pour y consommer tranquillement. Afin de mettre fin à cette situation, les deux visiteurs mirent au point, avec quelque succès, un certain nombre de sanctions. Ainsi, tout qui serait surpris dans une auberge se verrait interdire pendant un mois toute sortie du couvent⁸⁸. Tout paraît indiquer que ce sérieux avertissement se révéla suffisant, à tout le moins en ce qui concerne la consommation d'alcool à l'extérieur du couvent.

Dans le couvent même, des pères comme des frères lais

⁸⁴ LC, p. 178-183: Visite des 11-16 juillet 1629, décret 7: *Portae curam et custodiam continuam habebit fr. Laevinus Pessemier qui ... ne inferri quidpiam clauculum aut efferi permittat cuius sinistra suspicio haberi possit.*

⁸⁵ T. MORREN, *Het dekanaat Diest (1599-1700). Bijdrage tot de studie van de katholieke hervorming in het aartsbisdom Mechelen*, Louvain, 1993, p. 163-164.

⁸⁶ LC, p. 123-125: Visite du 29 juillet 1617, décrets 6 et 15.

⁸⁷ LC, p. 129-130: Visite du 27 juillet 1618, décret 1; p. 131-133: Visite du 25 juillet 1620, décret 5; p. 134-135: Visite du 23 juillet 1621, décret 1.

⁸⁸ LC, p. 157-159: Visite du 5 juillet 1624, décret 7.

continuèrent à boire plus que de raison, parfois en compagnie de laïcs, pendant toute la période considérée. Le plus souvent, de telles rencontres étaient organisées dans les cellules des religieux, durant la nuit comme en plein jour. Les vigoureuses (et fréquentes) sommations des visiteurs demeurèrent passablement vaines⁸⁹, et même la menace de peines ne déboucha pas sur grand-chose. Ni les directives précises édictées en la matière ni les interdictions répétées⁹⁰ ne s'avérèrent en mesure de venir à bout du problème.

Nous épinglerons encore un dernier aspect caractéristique de la volonté d'entretenir la bonne réputation de l'Ordre. Il s'agit de la disposition en vertu de laquelle tout frère lai (lors de la tournée de mendicité) et tout père (lors des visites nocturnes aux malades) devaient impérativement être accompagnés d'un confrère. En 1614 par exemple, les visiteurs, tout en reconnaissant que l'onction aux malades était une œuvre pieuse, insistèrent pour que les pères s'y rendent à deux afin de ne pas prêter le flanc aux ragots. En effet, lorsque des laïcs remarquaient des religieux errant seuls par les rues la nuit, la «nouvelle» ne tardait pas à faire des gorges chaudes⁹¹. Le fait de dépêcher les religieux en mission deux par deux garantissait un contrôle réciproque permanent, qui permettait de prévenir les tentations profanes⁹².

Conclusions

Au terme de cette étude, il apparaît que l'image si fréquemment représentée d'une Contre-Réforme triomphante commande d'être quelque peu tempérée, également pour ce qui a trait à la vie au sein des communautés religieuses. Comme on pouvait le prévoir – et contrairement aux allégations d'un Nicolas Crusenius –, les habitants du couvent augustinien de Louvain ne menèrent pas à proprement parler une existence de saint. L'analyse des comptes-rendus de visites, lesquels, rappelons-le, étaient des documents à usage strictement

⁸⁹ LC, p. 171-173: Visite du 24 mai 1627, décret 7; p. 196-199: Visite du 9 juillet 1632, décret 3; p. 237-240: Visite des 11-16 août 1636, décret 4: ... *stricte prohibemus ne ullo umquam ibi tempore cum saecularibus potitetur*.

⁹⁰ LC, p. 315-318: Visite du 19 août 1645, décret 7; p. 343-346: Visite des 24-26 juillet 1647, décret 8; p. 347-350: Visite du 24 août 1648, décret 9.

⁹¹ LC, p. 118-119: Visite du 6 juin 1614, décret 7: *Quantumvis pium opus sit et magnae charitatis opus infirmos visitare, volumus tamen ex nostris nonnisi binos ad eosdem mitti et noctu maxime*.

⁹² LC, p. 137-140: Visite du 13 octobre 1622, décret 2; p. 178-183: Visite des 11-16 juillet 1629, décret 8.

interne, met en pleine lumière tous les défauts et manquements, futiles ou graves, de la communauté louvaniste. L'ensemble de ces «péchés» rend bien compte du caractère problématique de la transposition de la réforme tridentine aux communautés religieuses.

A cet égard, il importe de remarquer que les autorités provinciales augustinienes se montrèrent bien plus pénétrées des idéaux de réforme élaborés à Trente que les conventuales «ordinaires», comme l'indiquent leurs interventions souvent enflammées. Ce n'est pas un hasard si à maintes reprises les rapports des visiteurs se conclurent par une exhortation faite aux pères à mener une vie réellement religieuse⁹³. On peut dès lors évoquer l'existence d'un authentique hiatus entre la «base» et les pères plus instruits et actifs aux échelons supérieurs, quant au contenu effectif à donner aux dispositions du Concile de Trente. Il n'est pas sans intérêt d'établir une comparaison avec la situation du clergé séculier à la même époque. Voici dix ans déjà, le professeur Michel Cloet affirmait que «le comportement des curés, qui observèrent bien souvent les réformes de mauvais gré, contrastait avec le zèle déployé par les évêques et les doyens»⁹⁴. La description qu'a donnée Ludo Milis de l'existence dissolue du curé Jan Schuermans, tout comme l'article consacré par Werner Thomas à la sexualité des prêtres dans l'Espagne du 17^{ième} siècle, confirment également qu'une partie non négligeable du clergé paroissial ne put se montrer à la hauteur des exigences morales qui lui furent imposées au lendemain du Concile de Trente⁹⁵.

Lorsqu'on tente de dresser un bilan de la réforme réalisée au sein des couvents augustinienes, on est frappé par la contradiction apparente entre les niveaux quantitatif et qualitatif, en l'espèce entre l'extraordinaire épanouissement «externe» de la province et la réalité indubitablement moins remarquable qu'offre l'histoire interne desdites communautés. Pareil contraste peut être interprété comme une dimension secondaire du très complexe processus contre-réformateur. Dès lors, une explication plus approfondie de ce

⁹³ LC, p. 178-183: Visite des 11-16 juillet 1629, décret 16: ... *studeant [omnes], evangelici praecepti modum servantes, in via salutis provehere* ...: «Que chacun s'applique, avec les évangiles pour guide, à progresser sur le chemin du salut».

⁹⁴ M. CLOET, *De gevolgen van de scheiding der Nederlanden op religieus, cultureel en mentaal gebied, van circa 1600 tot 1650*, in J. CRAEYBECKX, F. DAELEMANS et F.G. SCHEELINGS (éd.), "... 1585: Op gescheiden wegen...". *Handelingen van het colloquium over de scheiding der Nederlanden, gehouden op 22-23 november 1985 te Brussel*, Louvain, 1988, p. 58.

⁹⁵ L. MILIS, *De indiscrete charme van Jan Schuermans, pastoor van Ename*

phénomène s'impose.

Au cours de la première moitié du 17^{ième} siècle, qui fut dominée par un climat de concurrence effrénée, les Augustins fondèrent une série de couvents dans les Pays-Bas méridionaux et s'assurèrent maintes vocations⁹⁶. Jusqu'il y a peu, cette preuve essentiellement externe de vitalité paraissait suffisante pour voir dans la Contre-Réforme une glorieuse victoire sur les hérétiques. Le fait que les visiteurs aient été appelés à mettre bon ordre dans les affaires de l'un des nouveaux couvents de la province augustiniennne, quelque temps à peine après sa fondation, brouille cette image stéréotypée. De fait, en 1630, Guillaume Denijs et Charles Veron se virent contraints de rappeler les religieux de Termonde à leur devoir de témoigner d'un comportement exemplaire aux yeux du peuple. Ils exhortèrent les pères et les frères de la jeune communauté à «se souvenir de leur vocation et à élever le peuple et les jeunes par leur conduite irréprochable»⁹⁷. Il est manifeste que les deux hommes n'étaient guère emballés par l'attitude des *conventuales* de Termonde, incompatible avec les idéaux prônés par le Concile de Trente et fort éloignée de cette fameuse vitalité de l'Ordre qu'ont célébrée des générations d'historiens.

Le contraste incontestable entre l'essor «externe» et la réalité «interne» de la province de Cologne suggère que les autorités provinciales agissent selon deux vitesses. D'une part, on mit tout en œuvre pour s'inscrire, avec une belle ardeur, dans la nouvelle dynamique surgie dans la foulée du Concile de Trente et dopée par une concurrence qui n'allait cesser de s'intensifier. Ceci se traduisit par les efforts déployés par les provinciaux pour fonder des couvents partout où cela était possible (et dans les limites des effectifs disponibles). D'autre part, on se rendit rapidement compte, à ce même niveau provincial, que le processus contre-réformateur exigerait beaucoup de temps et que bien des communautés demeureraient en

(1645-1655), Anvers/Baarn, 1994; W. THOMAS, *De contrareformatie en het probleem van de seksualiteitsbeleving van de katholieke geestelijkheid in het 17de-eeuwse Spanje*, in *Geloven in het verleden*, p.147-161.

⁹⁶ M. CLOET, *De gevolgen van de scheiding*, p. 71-72: «Jamais les couvents ne connurent un recrutement aussi prospère que durant la première moitié du 17^{ième} siècle» ; D. LEYDER, *L'enseignement, un levier*, p. 982.

⁹⁷ D. LEYDER, *Toegang tot de decreetboeken bewaard in het Archief van de Belgische Augustijnenprovincie (Instrumenta Augustiniana, IV)*, Louvain-Heverlee, 1997, p. 89: Visite du couvent de Termonde, 9 août 1630, décret 5: *De cetero moneamus omnes patres et fratres tamquam huius Teneramundanae messis primos cultores, ut vocationis suae memores christianam plebem atque incultam iuventutem ... doctrinae morumque integritate condiant et vitae exemplo conservent.*

retrait pendant une période plus ou moins longue. Le contraste évoqué ci-dessus illustre fondamentalement cette lenteur avec laquelle l'ambitieux programme de réforme fut mis en œuvre auprès de la base.

L'aspect le plus remarquable des comptes rendus de visites du couvent de Saint-Jean réside dans l'attention constante que prêtèrent les visiteurs à l'image vertueuse des religieux. Cette préoccupation se révèle bel et bien la dimension contre-réformatrice fondamentale des visites. Dans le contexte de la restauration catholique et de la concurrence qui l'accompagna, il était indispensable que les Augustins jouissent d'une réputation à toute épreuve. Comme nous l'avons dit, il n'importait pas seulement d'observer une conduite exemplaire à l'intention du peuple (et donc de souligner la crédibilité de leur projet de vie), mais également de surclasser les nombreux concurrents afin d'être à même de canaliser les ressources (de la mendicité) nécessaires à la survie et au développement de l'Ordre.

A bien étudier les comptes rendus de visites, il est manifeste que les autorités provinciales furent parfaitement conscientes de la responsabilité qu'il leur incombait d'assumer. Les visites rendues aux nombreux couvents par les visiteurs comme par les provinciaux peuvent être considérées comme autant de tentatives des autorités provinciales en vue de faire coïncider autant que faire se peut la vie de chaque Augustin avec l'idéal proposé. Cependant, comme Craig Harline a pu le constater également auprès des Sœurs Grises de Bethlehem, les moyens dont disposaient les autorités provinciales pour influencer décisivement l'évolution d'une communauté s'avéraient somme toute limités⁹⁸. C'est la raison pour laquelle le célèbre général Seripando (16^{ième} siècle), confiait après douze ans de labeur inlassable que «la réforme est une chose qui exige des efforts constants sans que l'on puisse jamais en entrevoir l'achèvement»⁹⁹.

Wemmel

Dirk Leyder

⁹⁸ C. HARLINE, *De verzoeking van Zuster Margriet*, p. 296.

⁹⁹ D. GUTIERREZ, *The Augustinians from the protestant reformation to the peace of Westphalia 1518-1648*, Villanova (Pennsylvanie), 1979, p. 83. Voir aussi C. HARLINE, *Reform in the convent*, p. 145.

Provinciaal kapittel	Prior	Supprior	sacrista	procurator
1589	Johannes Crabbius	Paulus Daniels	Paulus Cox	Thomas Oliverii Christianus Oliverius Christianus Oliverius Paulus Cox Joannes Bontius (1597) Christianus Oliverius
1592	Guilielmus Nacquart	Paulus Daniels		
1595	Guilielmus Nacquart	Christianus Oliverius	Henricus Balenus	
1598	Guilielmus Nacquart	Paulus Cox (1596)		
	Augustinus Theodori (1600)	Martinus Caetius	Henricus Balenus	
1601	Augustinus Theodori	Carolus de Boisshot STL	Henricus Balenus	Christianus Oliverius
1604	Augustinus Theodori	Carolus de Boisshot STL	Henricus Balenus	Christianus Oliverius
1607	Augemius	Nicolaus Sylvius	Henricus Balenus	Nicolaus Visschers Robertus Canen (1608) Petrus Dries (1608)
1610	Augustinus Theodori	Mathias Pauli	Henricus Balenus	Joannes Concelberghe
1613	Augustinus Theodori	Aegidius Naevius	Henricus Balenus	Joannes Concelberghe
1616	Joannes Koeckelbergius	Rumoldus Croone	Henricus Balenus	Franciscus Paludanus
1619	Joannes Koeckelbergius	Henricus Balenus	Jacobus Sylvius	
1622	Michael Beydaels	Henricus Balenus	Theodorus De Claer	Albertus Olgin
1625	Augustinus Theodori	Mathias Pauli	Theodorus De Claer	Joannes Concelberghe Joannes Concelberghe Franciscus Theodori (1626)
1628	Mathias Pauli	Joannes Terbeek	Theodorus De Claer	
1631	Joannes Koeckelbergius	Lambertus a S. Joannes	Theodorus De Claer	Athanasius De Brujin
	Joannes Naevius (1632)	Joannes Terbeek (1632)		
	Joannes Rivius ((1632)			
1634	Guilielmus Demijs	Adrianus Cazellius	Theodorus De Claer	Athanasius De Brujin
1637	Damasus De Coninck	Philippus Masius	Theodorus De Claer	Lambertus a S. Joanne
		Joannes Baptista Rebs (1638)		
1640	Philippus Masius	Joannes Baptista Rebs	Theodorus De Claer	Petrus Blomme

		Leonardus Goeveldt (1640)	Joannes Conckelberghe (1641)
		Martinus vander Gucht (1640)	
1643	Damasus De Coninck	Joannes vander Linde	Joannes Conckelberghe
1646	Philippus Masius	Athanasius De Bruijn	Joannes Conckelberghe
1649	Angelus Van den Driesche	Jordanus Lochia	Victor De Clerk
1652	Melchior Geubels	Athanasius De Bruijn	Victor De Clerk
			Franciscus vander Noot
1655	Angelus Van den Driesche	Athanasius De Bruijn	Paulus Provenaer
		Gregorius van Donghe (1657)	Martinus vande Putte (1656)
1658	Cornelius Longin	Jacobus Hugo	Martinus vande Putte
1661	Joannes Petri	Martinus vande Putte	Lambertus a S. Joanne
			Theodorus Dingens (1662)
1664	Francisc. van Cortenberghe	Martinus vande Putte	Cornelius Tanton
1667	Adrianus Bonnecroy	Jacobus Elich	Franciscus Cortenberghe
1670	Joannes Smidts	Jacobus Elich	Cornelius Tanton
1673	Joannes Smidts	Ferdinandus De Post	Cornelius Tanton
1676	Guiliemus De Lonchin	Augustinus Meulenaer	Joannes de Tombeur
			Amandus Pauli (1678)
1680	Francisc. van Cortenberghe	Augustinus Meulenaer	Amandus Pauli
1682	Fulgentius Scautheet (1681)	Jacobus Elich	Amandus Pauli
	Henricus Canisius (1683)		
	Aegidius Camus (1683)		
1685	Leonardus Coenen	Franciscus Janssens	Carolus Van de Velde
	Carol. Van de Velde (1686)	Judocus Seghers	Michael de Kindere (1686)
1688	Jacobus Baert	Judocus Seghers	Michael de Kindere
1691	Jacobus Baert	Gerardus de Herbe STL	Michael de Kindere
		Marius Winckelmann (1692)	
1694	Antonius Parijs	Antonius Librechts	Andreas Bernaerts

1697	Petrus Clenaerts (1695)	Godefridus Tijpoets (1695)	Antonijs Librechts (1695)
1700	Emmanuel Ballexo (1696)		
1703	Emmanuel Ballexo	Petrus Lenaerts	Antonijs Librechts
1706	Antonius de Frije	Antonius Librechts	Franciscus Vanden Bergh
1709	Jacobus Baert	Petrus Coomans	Paulus Perez
1712	Petrus Coomans	Dionysius Mottin	Jacobus Baert
1715	Sebastianus van Bevere	Theodorus Weijens	Joannes Claesens
	Philippus Fullier	Augustinus Eggermont	Joannes Baptista Gheeraerts
	Philippus Fullier	Dionysius Mottin	Joannes Baptista Gheeraerts
	Balduinus de Houta (1718)		
1718	Balduinus de Houta	Dionysius Mottin	Joannes Baptista Gheeraerts
1721	Carolus van Hoorn	Hieronymus Libens	Joannes Baptista Gheeraerts
1724	Carolus Crabbeels	Carolus Crabbeels (1721)	
1727	Josephus La Ver?	Dionysius Coomans	Augustinus Libens
		Georgius Verwildt (1724)	J. Baptista Gheeraerts (1727)
1730	Antonius van der Bucke	Augustin Joossens	Joannes Baptista Gheeraerts
1733	Joannes Baptista Verbeijst	Philippus Halfhuijs	
1736	Philippus Halfhuijs	Michael Vanderbuechen	Joannes Baptista Gheeraerts
		Joannes Baptista Verbeijst	Henricus Clerx
1739	Philippus Halfhuijs	Michael Peeters	J. Baptista Gheeraerts (1736)
1742	Norbertus Promont	Augustinus vander Roost	Georgius Cartenstat (1736)
1745	Georgius Cartenstat	Augustinus vander Roost	Georgius Cartenstat
1748	Georgius Cartenstat	Antonina van de Wech	Georgius Cartenstat
1751	Antonius Loots	Augustinus Bert	Augustinus Bert
1754	Georgius Cartenstat	Augustinus Bert	Augustinus Bert
			Georgius Cartenstat
			Leonardus van Simphoven

1757	Antonius Loots	Augustinus Bert	Joannes S. Schoeps	Leonardus van Simphoven
1760	Antoninus Vanden Ameele	Alipius Duijs	Georgius Cartenstat	Georgius Haens
1763	Leonardus van Simphoven	Joannes van Berchem	Joannes Vanderweerde	Georgius Haens
1766	Alipius Duijs	Augustinus Bert	Joannes Vanderweerde	Leonardus van Simphoven
1769	Georgius Haens	Jacobus vander Haert	Joannes De Doncher	Joannes Wittemans
1772	Georgius Herens	Arnoldus van Leeuw	Jacobus vander Haert	Joannes Wittemans
1775	Leonardus van Simphoven	Arnoldus van Leeuw	Joannes de Raaijmaker	Joannes Wittemans
1778	Georgius Haens	Joannes de Raaijmaker	Leonardus van Simphoven	Joannes Wittemans
1781	Jacobus vander Haert	Joannes de Raaijmaker	Arnoldus van Leeuw	Georgius Haens
1782	Jacobus vander Haert	Joannes Wittemans	Arnoldus van Leeuw	Joannes de Raaijmaker
1786	Jacobus vander Haert	Joannes Wittemans	Arnoldus van Leeuw	Joannes de Raaijmaker
1790	Jacobus Tomboij	Joannes de Raaijmamer	Arnoldus van Leeuw	Jacobus vander Haert
1793	Johannes Franciscus Vaes	Henricus Peeters	Arnoldus van Leeuw	Jacobus vander Haert